



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 04 octobre 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement 17

INSTALLATIONS CLASSEES
CARRIERES

Modification des conditions d'exploitation
Société SEC TP
carrière de calcaire
au lieu dit "Les Râles"
commune de PLASSAY

**Rapport de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

La Société SEC TP, dont le siège social est à Saint Hilaire de Villefranche a été autorisée par arrêté n° 02 2434 SE/BNS du 29 juillet 2002, à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Plassay, au lieu dit "Les Râles".

A l'occasion de l'instruction de cette demande, l'exploitant avait proposé, afin de satisfaire aux doléances des riverains, d'abandonner une partie de la demande d'extension (environ 9 ha) sans pour autant que le phasage proposé dans la demande n'ait été modifié.

Par ailleurs et pour des raisons liées à la qualité des matériaux produits, l'exploitation se fait en deux fronts successifs de 10 m et 3 m alors qu'il n'était prévu qu'un seul front de 13 m de haut.

D'autre part, la quantité des apports extérieurs en matériaux inertes utilisés pour le remblaiement partiel de la fouille est inférieure aux estimations d'origine et le niveau des terrains à l'état final s'en trouve modifié.

Ces éléments entraînent une modification du phasage prévisionnel contenu dans la demande d'origine ainsi qu'une modification des montants des garanties financières associées à cette exploitation.

Le principe de remise en état défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation restera inchangé, l'ensemble des autres paramètres caractérisant l'exploitation de la carrière restent inchangés, cette modification ne doit pas être considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512 – 33 – 2 du Code de l'Environnement.

Je propose, en conséquence, qu'il soit donné acte de sa déclaration à la Société SEC TP par arrêté préfectoral complémentaire modifiant :

- les montant des garanties financières,
- les schémas du phasage de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002.

Cet arrêté complémentaire, pris en application des dispositions de l'article R 512 – 33 – 2 du Code de l'Environnement doit être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.